

**RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023**

**EHPAD L'ILE FLEURIE à LA ROCHE DE GLUN\_26**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE

Nombre de lits : 61 lits ; 60 lits HP (20 lits UVP) et 1 lit en HT.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de l'Île fleurie est un établissement associatif qui est géré par l'association "établissement médical de la Teppe". L'EHPAD a remis 3 organigrammes : l'organigramme du Conseil d'administration, l'organigramme de la direction de l'association de la Teppe qui permet d'identifier l'adjointe de direction de pôle et le médecin coordonnateur de l'EHPAD, daté du 18 avril 2023 ; l'organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD l'Île Fleurie.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD de l'Île fleurie déclare avoir 3,75 ETP vacants : 2 ETP IDE à temps plein, l'un en CDI l'autre sur une durée de 9 mois ; 1 ETP AS à temps plein ; 0,75 ETP Agent de soins logistique en CDI. Il est précisé que des annonces sont en cours.	<b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des infirmiers peut entraîner des difficultés dans la réalisation des soins infirmiers, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité des personnes en charge prévu à l'article L311-3 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés IDE, permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF.		2 IDE ont été recrutés : une IDE CDI le 2 octobre 2023 et une IDE CDD le 5 octobre 2023 en remplacement du Congé Maternité d'une IDE	Compte tenu des dernières recrutements d'infirmiers, <b>la prescription n°1 est levée.</b>
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	A la lecture de l'organigramme, il est repéré que la directrice de l'EHPAD l'Île Fleurie est l'adjointe de direction de pôle, Madame B. Or, l'EHPAD l'Île Fleurie a remis le diplôme d'études supérieures spécialisées, "certificat d'aptitude à l'administration des entreprises" du directeur général de l'association de la Teppe. Il est noté que Madame P est positionnée comme directrice des 9 établissements sanitaires et médico-sociaux qui comportent : Le Centre de lutte contre l'épilepsie (101 lits) La clinique psychothérapeutique (50 lits), les deux Foyers d'accueil médicalisés (80 lits), la maison d'accueil spécialisée (31 lits), l'établissement d'aide par le travail (65 places), les deux EHPAD (61 et 40 lits), l'entreprise adaptée de 16 salariés. Par conséquent, étaient attendus les justificatifs de diplôme de Madame P, conformément à l'article D312-176-6 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de transmission des justificatifs de qualification de Madame P, l'EHPAD ne justifie pas d'un diplôme de niveau 7 concernant la directrice de l'EHPAD l'Île Fleurie et par conséquent, il contrevient à l'article D312-176-6 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Transmettre les justificatifs de diplôme de Madame P, directrice de l'EHPAD l'Île Fleurie, conformément à l'article D312-176-6 CASF.	Fichier transmis en pièce jointe : Diplôme-Master J_ ainsi que le Master1	Actuellement Mme n'est plus présente sur l'établissement. Mme est sur le poste d'adjoint de direction (Master 1 management et Administration des Entreprises IAE Grenoble	Il est acté le départ de la directrice de pôle en charge de la direction de cet EHPAD. A la lecture du nouvel organigramme, il est noté que c'est la directrice générale adjointe de l'association qui est également directrice du pôle sanitaire et médico-sociale. C'est elle qui est en charge de la direction de l'EHPAD l'Île fleurie. <b>La prescription n°2 est donc levée.</b>
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD l'Île fleurie a remis le document unique de délégation du président du conseil d'administration de l'Association de l'Institut la Teppe, en faveur du directeur général, désigné par ses fonctions, sans qu'il ne soit nommé. La délégation concerne la gestion financière et comptable, la gestion des ressources humaines, la coordination des intervenants extérieurs, les relations institutionnelles et les subdélégations de ses pouvoirs à des agents de l'institut. L'EHPAD a également remis la subdélégation de Madame B, directrice adjointe de pôle. La subdélégation, datée du 20 janvier 2023 concerne "la mise en œuvre des dispositions réglementaires issues du code de l'action sociale et des familles", l'admission des résidents, l'organisation, l'animation et la rédaction des comptes rendus des réunions du Conseil de la Vie sociale, la gestion des ressources humaines et des événements indésirables, le contrôle des pratiques professionnelles, la gestion de la caisse loisir des résidents, délégation de signature pour les conventions de stage. Cependant, il est attendu la subdélégation en faveur de Mme P, directrice de pôle en charge de la direction des établissements sanitaires et médico-sociaux.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de désignation du délégataire, le document unique de délégation n'est pas conforme aux modalités d'élaboration d'un DUD, telles que prévues à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Identifier le délégataire dans le document unique de délégation, permettant d'attester que Monsieur N (Directeur Général) dispose des pouvoirs, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	Délégation unique, délégation DGA-PNR, délégation PNR, Subdélégation VB	Les fichiers sont déposés dans les éléments probants	Mme P n'étant plus présente et étant remplacée par la directrice générale adjointe, <b>la prescription n°3 est levée.</b> L'ensemble des délégations a été transmis et est conforme à l'article D312-176-5 CASF; <b>La prescription n°4 est levée.</b>
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD l'Île Fleurie, elle est commune à l'ensemble de l'institut de la Teppe. A été transmise la procédure "Astreinte administratives numéros urgents" qui accompagne les agents et responsables dans la gestion de l'astreinte, en anticipant la plupart des situations d'urgences. A la lecture du planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2023, 6 adjoints de direction se répartissent l'astreinte administrative (2 pour l'ESAT, 2 pour le FAM/MAS, et 2 de la clinique psychothérapeutique). Par conséquent, aucun des adjoints de direction des deux EHPAD n'intervient dans le tour d'astreinte, ne permettant pas une implication équitable de l'ensemble des adjoints de direction de l'association Institut la Teppe, dans l'organisation de l'astreinte.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de cadres de direction de l'EHPAD dans le tour de répartition de l'astreinte administrative ne permet pas une intervention équitable des adjoints de l'association la Teppe dans cette mission, ni de faciliter la résolution des problématiques propres aux EHPAD.	<b>Recommandation n°1 :</b> Intégrer les 2 cadres des EHPAD à la répartition du tour d'astreinte administrative notamment afin d'apporter une solution adaptée aux besoins de ces établissements.		Les informations (planning des professionnels de l'Île Fleurie) sont transmises à l'astreinte modifiant ceux précédemment déposés. En conséquence, il est attendu la transmission du planning des astreintes dans lequel participe l'adjointe de direction afin de sécuriser l'intervention en cas de sollicitation de l'astreinte et de mutualiser de manière harmonisée l'astreinte entre l'ensemble du personnel de direction. <b>La Recommandation n°1 est maintenue.</b>	
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'adjointe de direction de l'EHPAD l'Île Fleurie organise une fois par semaine des "réunions de coordination" en présence de l'infirmière de coordination, du médecin coordonnateur et de la psychologue, comme en attestent les PV des 30 mai, 6, 13 et 20 juin 2023. Les réunions de coordination traitent notamment des besoins/demandes spécifiques des résidents, des projets d'accompagnement personnalisé, des entrées, et de la gestion des ressources humaines. Par conséquent, les réunions de coordination de l'EHPAD l'Île Fleurie permettent un pilotage de proximité et régulier de la structure.					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis son projet d'établissement qui n'est plus valide puisque rédigé pour la période 2014-2019. Aucune information n'a été donnée concernant l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement, par conséquent, l'EHPAD l'Île Fleurie ne répond pas à l'article L311-8 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD l'Île Fleurie contrevent à l'article L311-8 du CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Se doter d'un projet d'établissement actualisé conformément à l'article L311-8 du CASF et transmettre le rétro-planning sur le processus d'élaboration du projet d'établissement.		L'adjoint de direction actuel étant en poste depuis 5 mois, un rétro planning est à mettre en place dans les plus brefs délais	Dont acte, la <b>prescription n°5 est maintenue.</b>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis son règlement de fonctionnement daté du 23 mai 2023, pour lequel il n'est fait mention d'aucune consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. De plus, à sa lecture, l'organisation des locaux (espaces collectifs, réservés aux professionnels, etc.) n'est pas détaillée contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de consultation du CVS concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L311-7 CASF.  <b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de définition de l'organisation des locaux collectifs au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article R311-35 du CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Consulter le CVS concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.  <b>Prescription n°7 :</b> Intégrer au règlement de fonctionnement une partie concernant l'organisation des locaux collectifs, conformément à l'article R311-35 du CASF.	voir en pièce jointe le règlement de fonctionnement	Le 5 Octobre a eu un lieu le CVS, le règlement de fonctionnement a été présenté et adopté. Le chapitre 1.2.2 indique "d'un organisme consultatif. Une étude est en cours sur la réorganisation des locaux	Il est noté que le CVS a été consulté le 5 octobre dernier et ce dernier l'a approuvé. La <b>prescription n°6 est levée.</b>  Le règlement de fonctionnement n'a pas été modifié. Il est noté que la distribution des locaux va être revue. La <b>prescription n°7 est maintenue.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis le contrat de travail de madame F, embauchée pour une durée indéterminée, comme infirmière, à compter du 16 juillet 2018. Elle a ensuite évolué sur les fonctions d'infirmière coordinatrice au 1er décembre 2021. A la lecture de l'avenant à son contrat de travail, elle exerce à temps partagé sur l'EHPAD l'Île Fleurie (61 lits), et sur l'EHPAD l'Hermitage (40 lits).			Demande en cours pour officialiser le temps plein à l'Île Fleurie	Mme travaille à temps plein à l'EHPAD de l'Île Fleurie.	
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC ne dispose pas de formation spécifique à l'encadrement. Par conséquent, elle risque de se retrouver en difficulté dans l'exercice de ses missions d'encadrement, d'autant plus en sachant qu'elle a exercé en tant qu'IDE sur la structure.	<b>Remarque n°2 :</b> L'IDEC en poste ne dispose pas de formation lui permettant d'assurer sans difficulté ses missions d'encadrement.	<b>Recommandation n°2 :</b> Soutenir l'IDEC dans la réalisation d'un processus de formation afin d'acquérir des compétences managériales.		Une demande de formation d'infirmière coordinatrice est faite sur le plan de formation pour l'année 2024-2025	Dont acte. La <b>recommandation n°2 est levée.</b>
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie ne dispose pas de médecin coordonnateur. L'EHPAD a remis le contrat de travail du docteur G, dans lequel il est clairement stipulé qu'elle exerce en tant que médecin généraliste. Suite à l'avenant à son contrat de travail du 1er septembre 2018, elle exerce son activité à temps plein. Il est attendu le contrat de travail du médecin coordonnateur, spécifiant les missions attendues et définies par l'article D312-158 CASF. En son absence, l'établissement ne peut justifier de la présence d'un médecin coordonnateur.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de contrat de travail spécifiant les missions de coordination du MEDEC et son temps d'activité dédié à l'organisation de la coordination, l'EHPAD l'Île Fleurie contrevent aux articles D312-158 et D312-159-1 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Rédiger un contrat de travail intégrant les missions de coordination du MEDEC et définissant le temps dédié à la coordination de l'EHPAD l'Île Fleurie, conformément aux articles D312-158 et D312-159-1 CASF et le transmettre avec le planning du mois de juin 2023.		Demande en cours	Dans l'attente de la transmission du contrat de travail du médecin coordonnateur, la <b>prescription n°8 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Comme en atteste le diplôme d'université du 18 janvier 2006, le docteur G a validé un diplôme de coordination médicale d'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis le PV des commissions de coordination gériatriques des 27 septembre 2016, 16 octobre 2017 et 21 novembre 2019. Il a également remis le courrier du 22 novembre 2022 précisant que la commission de coordination gériatrique du 8 décembre 2022 était annulée faute de participation de médecins. Cependant, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecin traitant, pharmacien, orthophoniste, kinésithérapeute, pédicure podologue, etc.).	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique depuis le 21 novembre 2019, l'EHPAD l'Île Fleurie, contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	CF invitation pièce jointe	Une réunion de coordination gériatrique est prévue le 19 Octobre 2023	Dont acte, la <b>prescription n°9 est levée.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Il n'existe pas de rapport de l'activité médicale pour l'année 2022 pour l'EHPAD l'Île Fleurie. A été transmis un document intitulé "rapport d'activité statistique 2022" pour l'institut de la Teppe. Cependant, à la lecture du document, il ne permet pas de mettre en évidence l'évolution de la population accueillie au sein de l'EHPAD, les données relatives aux soins (dépendance, nutrition, chutes, plaies, etc.) et la définition d'objectifs ciblés afin d'améliorer la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD. Par conséquent, ce document ne peut pas s'apparenter au RAMA annuel de l'EHPAD l'Île Fleurie, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale annuel, signé par le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement, l'EHPAD l'Île Fleurie contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Rédiger le rapport de l'activité médicale signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et le transmettre.		A voir avec médecin coordonnateur	En l'absence de rédaction de RAMA, la <b>prescription n°10 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis une extraction statistique de ses événements indésirables pour le 1er semestre 2023. A la lecture du tableau, 28 EI/EIG ont été déclaré. Parmi eux, 19 EI/EIG concernent la prise en charge médicamenteuse, dont 5 relèvent de défauts d'administration. Pour autant, aucune information n'a été donnée concernant la réalisation de signalement d'événement indésirable auprès des autorités compétentes, portant sur les dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°11 :</b> En l'absence de transmission des signalements aux autorités compétentes, l'EHPAD l'Île Fleurie contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°11 :</b> Transmettre les signalements réalisés auprès des autorités compétentes et signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Transmission au service qualité	En l'absence d'éléments de réponse, la <b>prescription n°11 est maintenue.</b>
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD l'Île Fleurie a remis le support de présentation des événements indésirables de 2022. Seuls deux diapositives reprennent les données de l'année, soit le nombre de déclaration par mois et les thématiques concernées. Par conséquent, le document ne permet pas d'analyser l'événement et d'apprécier son traitement (analyse des causes, plan d'action) et le suivi des EI/EIG. Pour rappel, était attendu le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de données détaillées sur les événements indésirables de 2022, les documents manquent de précisions concernant les réponses apportées aux EI/EIG sur cette période.	<b>Recommandation n°3 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG de l'EHPAD l'Île Fleurie pour l'année 2022.		Transmission au service qualité	En l'absence d'éléments de réponse, la <b>recommandation n°3 est maintenue.</b>

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD de l'Ile Fleurie a indiqué quelle était la composition du conseil de la vie sociale pour l'année 2023, sans que la date des dernières élections ne soit précisée, ne permettant pas d'attester que les membres aient été élus tel que prévu à l'article D311-10 CASF. D'après leur déclaration, le conseil de la vie sociale se compose de 6 représentants des familles, 1 représentant des résidents et 3 représentants du personnel. Cependant, l'article D311-5 CASF prévoit qu'au moins deux représentants des personnes accompagnées soient élus. En l'absence de PV de carence concernant le deuxième siège de représentant des résidents, la composition du conseil de la vie sociale n'est pas conforme aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Enfin, la composition du CVS ne fait pas mention d'un président du Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoit l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°12 :</b> En l'absence de transmission de la date des dernières élections du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD n'atteste pas que les membres du CVS sont élus, contrairement aux dispositions de l'article D311-10 du CASF.  <b>Ecart n°13 :</b> En l'absence d'au moins deux représentants des résidents et de l'élection d'un président du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD l'Ile Fleurie contrevient aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	<b>Prescription n°12 :</b> Transmettre la date des dernières élections du CVS, conformément à l'article D311-10 CASF.  <b>Prescription n°13 :</b> Procéder à l'élection d'un nouveau conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-5 et D311-9 CASF.		Jusqu'alors, pas d'élection du CVS de façon conforme. Les élections des représentants des résidents, famille et professionnels se feront en décembre 2023, vu avec le CVS du 05/10/2023.	Il est noté l'organisation de la prochaine élection du CVS en décembre. <b>La prescription n°12 est levée.</b> Dans l'attente de la décision instituant le nouveau CVS, <b>la prescription n°13 est maintenue.</b>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD l'Ile Fleurie a remis le document intitulé "Fonctionnement du Conseil de la vie sociale de la maison de retraite" daté de 2011. Par conséquent, ni les modifications du décret du 25 avril 2022 n'ont été intégrées, ni la composition actuelle du CVS. Le Conseil de la vie sociale n'a donc pas validé le règlement intérieur à l'issue des dernières élections, comme le prévoit l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°14 :</b> En l'absence d'actualisation du règlement intérieur du CVS et de sa validation à la suite des dernières élections, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF.	<b>Prescription n°14 :</b> Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.	Cf. pièce jointe	Le nouveau règlement intérieur a été présenté et approuvé le 05/10/2023. Il reste à le mettre en page.	Il est rappelé que le règlement intérieur est approuvé lors de la première séance du CVS suivant son élection. En conséquence, il devra être revu et approuvé après le 5 décembre 2023. <b>La prescription n°14 est maintenue.</b>
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD de l'Ile Fleurie a remis les PV du CVS des 23 juillet 2021, 22 avril, 30 septembre 2022, 10 février et 22 juin 2023. Par conséquent, le Conseil de la vie sociale ne s'est réuni qu'à deux reprises en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.	<b>Ecart n°15 :</b> En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription n°15 :</b> Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF et transmettre les 3 PV de l'année 2022.	Les 3 compte rendus de 2022 sont dans les fichiers probants	Le CVS s'est réuni trois fois en 2022 dont un virtuel le 22/04 du à la crise sanitaire puis le 23/07 et 30/09/2022 et 3 fois en 2023 : le 10 février 2023, le 22 juin et le 5 Octobre 2023	Vos éléments de réponse sont pris en compte. <b>La prescription n°15 est levée.</b>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7609 et n°16_DS_0419, l'EHPAD l'Ile Fleurie dispose d'un lit d'hébergement temporaire parmi les 61 lits autorisés.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD l'Ile Fleurie, disposant d'un lit d'hébergement permanent n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD l'Ile Fleurie, disposant d'un lit d'hébergement permanent n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD l'Ile Fleurie, disposant d'un lit d'hébergement permanent n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD l'Ile Fleurie, disposant d'un lit d'hébergement permanent n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD l'Ile Fleurie, disposant d'un lit d'hébergement permanent n'est pas concerné par la question 2.6.					